

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2861/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 17/01/2019

Affaire :

Monsieur Derrien Bernard Jean Joseph
(Le Cabinet EKA)

Contre

1/ Monsieur Marchand Olivier François
Paul

2/ La société Pictor
(Cabinet KSK)

3/ La société Prometal Afrique

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit
N°2861/2018 en date du 20
Décembre 2018 ;

Avant dire droit ;

Sursoit à statuer dans l'attente de
l'issue de la procédure pénale en
cours ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Derrien Bernard Jean Joseph, né le 10 octobre 1946 à Benodet-Finistère (France), de nationalité française, dirigeant de société, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4C, 01 BP 270 Abidjan 01 ;

Demandeur, représenté par son conseil, le Cabinet EKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue K113-villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, tel : 22 41 59 25 / 22 41 59 26, Cel : 08 89 18 52, Fax : 22 52 54 03, Email : avocats@eka.ci ;

d'une part ;

Et

1/ Monsieur Marchand Olivier François Paul, né le 20 mars 1965 à Dreux (France), de nationalité française, dirigeant de société, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4C, 01 BP 5542 Abidjan 01 ;

2/ La société Pictor, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2000-260.026, dont le siège

social est à Abidjan Vridi, Rue des chimistes, 26 BP 1374 Abidjan 26 ;

Défendeurs ne comparaissant pas ;

3/ La société Prometal Afrique, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de deux vingt-cinq millions (225.000.000) F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2016-M-25800, dont le siège social est à Abidjan Zone industrielle Vridi, Rue de la pointe aux fumeurs, 15 BP 18 Abidjan 15 ;

Défenderesse, représentée par son conseil le **Cabinet KSK**, Avocats près la Cour d'Appel, Av Jacques Aka, villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 18 Abidjan 08 Côte d'Ivoire Tel : (225) 22 400 600, Fax : (225) 22 400 600 courriel : ksk@ksk_avocats.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 juillet 2018 pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 octobre 2018 pour être ordonnée une instruction et la cause a été renvoyée au 25 octobre 2018 pour communication de pièces ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 29 novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1410/2018 en date du 26 novembre 2018 ;

Le 29 novembre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision avant dire droit être rendue le 20 décembre 2018 ;

Appelée le 20 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS
DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°2861/2018 en date du 20 Décembre 2018, déclaré Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH recevable en son action, invité le demandeur à rapporter la preuve de la mise en mouvement de l'action publique, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 27 Décembre 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de ce jugement, Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH a produit au dossier une « *attestation pour consigner* » en date du 21 Décembre 2018 délivré par Monsieur le juge d'instruction du 8^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau attestant que la somme de 150.000 FCFA a été payée par le demandeur à titre de consignation suite à sa plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux en écriture privée de commerce contre X qu'elle a déposée entre les mains du juge d'instruction susdit et attestant de ce que l'action publique a été mise en mouvement ;

Les défendeurs n'ont fait aucune observation sur cette pièce ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°2861/2018 en date du 20 Décembre 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Sur le sursis à statuer

Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH sollicite qu'il soit ordonné la réalisation du nantissement des actions nominatives de Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL au montant de 100.000.000 FCFA à son profit ;

Réagissant à cette demande, la Société PROMETAL AFRIQUE excipe du sursis à statuer au motif qu'une action pénale est en cours ;

Elle prétend qu'à l'issue des recherches faites par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, il lui a été délivré une attestation de non inscription du nantissement dont la réalisation est sollicitée et que curieusement, le demandeur a également produit au dossier une attestation d'enregistrement établissant que ledit nantissement a fait l'objet d'enregistrement au registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Elle soutient qu'un tel document est un faux et qu'elle aurait saisi le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile de sorte qu'elle a porté plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Le tribunal constate qu'il a été produit au dossier une « attestation pour consigner » en date du 21 Décembre 2018 délivré par Monsieur le juge d'instruction du 8^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau établissant que la somme de 150.000 FCFA a été payée par le demandeur à titre de consignation suite à sa plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux en écriture privée de commerce contre X ;

Certes, en l'état, le défendeur, qui n'est pas encore inculpé, n'est pas pour le moment partie à l'instance pénale en cours ; toutefois, il est acquis que le juge d'instruction est saisi in rem et non in personam, c'est-à-dire qu'il est seulement saisi des faits énoncés dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte avec constitution de partie civile, de sorte qu'il peut inculper toute personne même celle non visée par ledit réquisitoire ;

Cette office du juge d'instruction achève de convaincre que Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL qui a sollicité et obtenu le document argué de faux, n'est pas à l'abri d'une éventuelle inculpation ;

Or, une inculpation ultérieure du susnommé est de nature à influer sur la présente action ;

En outre, aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, « *l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique.* »

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci est mise en mouvement. » ;

Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

C'est un principe de droit processuel aux termes duquel toute juridiction civile saisie d'un litige et qui découvre qu'une procédure pénale est en cours dans la même affaire, devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale à intervenir ;

En d'autres termes, dès lors que la juridiction pénale est saisie, que les deux actions portent sur les mêmes faits et que l'action pénale peut avoir une influence sur l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ;

Le sursis à statuer, fondé sur le principe du criminel tient le civil en l'état, n'a vocation à s'appliquer que lorsque d'une part, l'action civile naît du fait même qui sert de base à l'action publique, et d'autre part, que l'action publique ait réellement été intentée et soit susceptible d'avoir une influence sur l'action civile ;

En l'espèce, il est constant que l'action publique a été mise en mouvement suite à la plainte avec constitution de partie civile telle que l'atteste l'*« attestation pour consigner »* en date du 21 Décembre 2018 délivré par Monsieur le juge d'instruction du 8^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

S'agissant de la question de l'identité des faits servant de base aux actions civile et publique reste posée, il est établi que c'est la contrariété des attestations délivrées par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui constitue le fondement de l'action en cours ;

Or, le succès de l'action civile intentée devant le tribunal de Commerce d'Abidjan est tributaire de celle initiée devant le juge d'instruction ;

Il s'ensuit qu'il existe un lien certain entre l'affaire pendante devant le Juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau et celle pendante devant le Tribunal de céans, de sorte que l'issue de la procédure pénale est de nature à influer sur celle intentée devant le juge de céans ;

Dans ces conditions, en application du principe du criminel tient le civil en l'état et dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant l'issue de la

procédure pénale en cours ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°2861/2018 en date du 20 Décembre 2018 ;

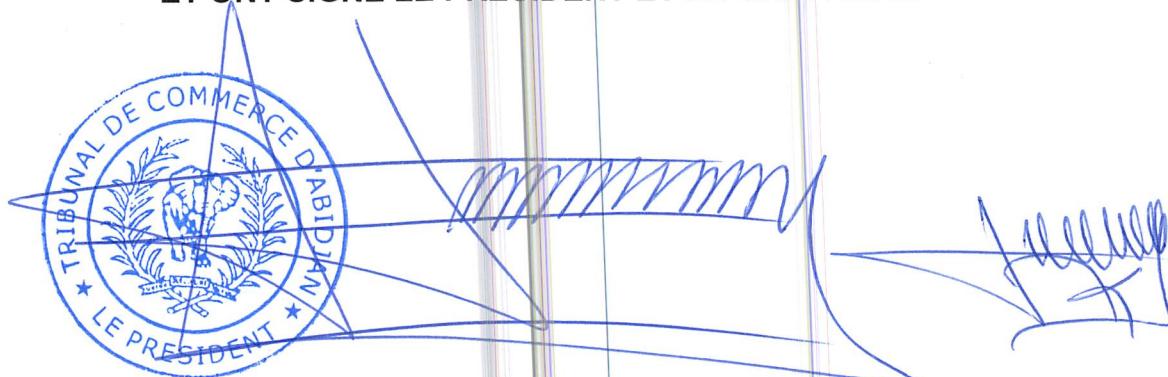
Avant dire droit ;

Sursoit à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 FEV 2019
REGISTRE A.J Vol..... F.....
N°..... 3911..... Bord 1561.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Signature